

**Décision n° 2012-0681**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 29 mai 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Jaguar Network**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Jaguar Network (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0075 en date du 1<sup>er</sup> février 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Jaguar Network en date des 16 et 21 mai 2012, reçues les 18 et 21 mai 2012, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 mai 2012 ;

Après en avoir délibéré le 29 mai 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire	Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 22 96 MC DU	Nice	04 84 90 MC DU	Marseille

sont attribués, jusqu'au 29 mai 2032, à la société Jaguar Network (Siren : 439 099 656) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Jaguar Network acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Jaguar Network adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Jaguar Network.

Fait à Paris, le 29 mai 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI